PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté DS-BSIRA/2026-489 du 30 octobre 2026
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique
dans le département de la Savoie

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants

VU le code de la route, notamment ses articles L 236-1 et 2 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-11-1 2°, R.610-5 223-1, 322-3, 431-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfete du département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements automobiles pouvant regrouper un nombre important de personnes et de véhicules sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement donne lieu à des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics : « drifts » (dérapages) et « burns » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile qui s'est déroulé à l'automne 2024 dans le département de l'Isère a occasionné de graves troubles à l'ordre public : rixes, accidents de la circulation, engorgement des axes de circulation créant des ralentissements et mise en danger des usagers ; que par ailleurs des consignes avaient été données sur les réseaux sociaux aux participants en vue de ralentir voire de bloquer l'arrivée des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que depuis septembre 2024, plusieurs rassemblements automobiles ont également eu lieu dans le département de la Savoie : le 20 septembre 2024 sur la commune de Grésy-sur-Aix (plusieurs dizaines de véhicules) et le 3 novembre 2024, sur la commune de Montmélian (500 voitures) et au cours de la même soirée sur la commune de Chambéry, dans la zone commerciale Chamnord ; rassemblement d'une centaine de véhicules au cours duquel une foule d'environ 500 personnes a pris à partie les forces de l'ordre en faisant notamment usage de fumigènes et de mortiers ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile sauvage rassemblant près de 500 personnes a été à nouveau constaté dans la nuit du samedi 21 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024 dans dans la zone commerciale Chamnord sur la commune de Chambéry où il a été fait état de situations dangereuses (démonstrations de « drifts » et de « burns » par certains participants tandis que d'autres bloquaient l'arrivée des forces de l'ordre) ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du samedi 8 février 2025 au dimanche 9 février 2025, plus d'une centaine de véhicules et près de 300 personnes se sont une nouvelle fois rassemblés dans un premier temps sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac au niveau du parc d'activités ALPESPACE avant de se rendre en convoi dans la zone commerciale des Landiers à Chambéry où les forces de l'ordre ont essuyé des tirs de pétard et que plus tard dans la nuit, des courses de voiture ont également été signalées à La-Motte-Servolex ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 26 au 27 avril 2025, un nouveau rassemblement de près de 500 personnes et 250 voitures a été observé sur le territoire de la commune de Drumettaz Clarafond, puis sur le territoire de la commune de Chambéry (zone commerciale) au cours duquel des comportements dangereux ont une nouvelle fois pu être constatés ;

CONSIDÉRANT que le 30 août 2025, le pilote non casqué d'une moto est décédé suite à un choc avec un véhicule léger lors d'un rodéo urbain sur la commune de Saint-Julien-Montdenis (73),

CONSIDÉRANT que le rassemblement automobile sauvage qui s'est tenu à Reims (Marne) dans la nuit du 22 mai 2026 a fait plusieurs blessés graves après qu'une voiture, alors qu'elle effectuait des démonstrations dangereuses a dérapé avant de faucher des spectateurs massés à proximité ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées depuis le 17 octobre 2026 pour assurer l'ordre public lors des mouvements revendicatifs et contestataires non déclarés qui se tiennent en divers lieux du territoire de la Savoie et particulièrement en fin de semaine ; que des violences persistantes sont observées dans ces manifestations qui se déroulent dès 09h00 du matin jusqu'en fin d'après-midi ; dans ce contexte, les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'éventuels rassemblements automobiles non déclarés ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement ne fait jamais l'objet d'une déclaration préalable auprès des services compétents alors qu'ils sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département, en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de ses organisateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement automobile non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie, à compter du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2026 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfète, les sous-préfets d'arrondissements, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République de Chambéry et à Monsieur le Procureur de la République d'Albertville.

A Chambéry, le

30 OCT. 2026

La Préfète ,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE